

	<b>Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</b>	<b>Organisme émetteur</b> Département de gestion de la qualité
<b>COD</b> États-Unis VT _ – R038	<b>Règlement concernant l'organisation et le déroulement des examens finaux à l'USVT</b>	<b>Édition 4 / Révision 0</b>

# RÉGULATION

**concernant l'organisation et le déroulement des examens finaux à l'USVT**

	<b>Nom et surnom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Date:</b>	<b>Signature</b>
<b>Élaborer</b>	Chef de travaux dr. MOISA SEBASTIAN	Directeur DPPD	24.11.2022	
<b>Vérifié</b>	Professeur TULCAN CAMELIA	Directeur par intérim du département de gestion de la qualité	25.11.2022	
	Dr Ing. POPA CAROLINA	Secrétaire en chef par intérim	25.11.2022	
<b>Approuvé :</b>	Professeur IANCU TIBERIU	Coordonnateur du CEAC	05.12.2022	
	HAIUC SIMONA	Conseiller juridique	05.12.2022	
	Professeur ISIDORA RADULOV	Président CMO	05.12.2022	
<b>Approuvé par le Conseil d'Administration par Décision no. 8928 du 05.12.2022</b>				
<b>Approuvé par le Sénat universitaire par décision no. 8945 du 05.12.2022</b>				
<b>RECTEUR</b>		<b>Univ. Prof. Dr. Ing. POPESCU COSMIN ALIN</b>		

	<b>Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</b>	<b>Organisme émetteur</b> Département de gestion de la qualité
<b>COD</b> États-Unis VT _ – R038	<b>Règlement concernant l'organisation et le déroulement des examens finaux à l'USVT</b>	<b>Édition 4 / Révision 0</b>

## CHAPITRE. I . CHAMP D'APPLICATION

**Art. 1** (1) Le présent règlement établit le cadre général pour l'organisation et la conduite des études finales (licence et master) au sein de l'Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » de Timisoara (USVT).

(2) Le règlement est applicable à toutes les facultés et à tous les diplômés.

(3) Le règlement est utilisé par le personnel des commissions d'examen, le personnel des commissions d'analyse et de résolution des recours et le personnel des secrétaires des facultés.

(4) Les utilisateurs du règlement sont responsables de l'application et du respect des dispositions des documents du présent règlement.

## CHAPITRE. II. BUT

**Art. 2** Le but de l'élaboration de ce règlement est d'établir des règles unitaires concernant l'organisation et le déroulement des examens de fin d'études (licence et master) au sein de l'Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » de Timisoara .

## CHAPITRE III. ABRÉVIATIONS

**Art. 3** . Dans ce règlement, les abréviations suivantes seront utilisées :

- **USVT** - Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara
- **ME** – Ministère de l'Éducation
- **MRE** – Ministère de la Recherche et de l'Éducation
- **MENRS** – Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique.

## CHAPITRE. IV. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

### Art. 4. Législation primaire

- Loi sur l'éducation nationale no. 1/2011, avec modifications et ajouts ultérieurs ;
- Loi no. 288/2004 concernant l'organisation des études universitaires, avec modifications et ajouts ultérieurs ;
- Loi no. 60/2000, concernant le droit des diplômés de l'enseignement supérieur privé de passer l'examen final dans les établissements d'enseignement supérieur publics accrédités ;
- Arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports n°. 3.952/2012 pour la réglementation de certaines mesures concernant l'achèvement des études dans l'enseignement supérieur, avec des modifications et des ajouts ultérieurs.

	<b>Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</b>	<b>Organisme émetteur</b> Département de gestion de la qualité
<b>COD</b> États-Unis VT _ – R038	<b>Règlement concernant l'organisation et le déroulement des examens finaux à l'USVT</b>	<b>Édition 4 / Révision 0</b>

- N ° de commande. 3106 du 9 février 2022 portant approbation de la Méthodologie-cadre pour l'organisation et le déroulement des examens de licence/diplôme et de mémoire, avec modifications et ajouts ultérieurs.

### **Art. 5. Droit dérivé**

- Charte USVT ;  
Décisions du Sénat/Conseil d'Administration de l'Université concernant l'organisation et le déroulement des examens finaux d'études (licence et master).

## **CHAPITRE. V. DESCRIPTION DU RÈGLEMENT**

### **CHAPITRE . V.1. CRITÈRES GÉNÉRAUX**

**Art . 6 .** Programmes de licence organisés sous Loi no. 288/2004 sur l'organisation des études universitaires, avec ses modifications et ajouts ultérieurs, est complété par un examen de licence pour le cycle d'études universitaires de premier cycle ou un examen de diplôme pour l'enseignement universitaire de premier cycle dans le domaine des sciences de l'ingénieur, ci-après dénommé licence. /examen de diplôme, selon les dispositions art. 143 par. (1) allumé. a) de la loi sur l'éducation nationale no. 1/2011, avec modifications et ajouts ultérieurs.

**Art . 7 .** Programmes d'études universitaires organisés sous Loi sur l'éducation no. 84/1995, republié, avec modifications et ajouts ultérieurs, est finalisé :

- a) avec un examen de licence/diplôme, pour les études de formation universitaire de longue durée ;
- b) avec examen de fin d'études, pour les études universitaires de courte durée.

**Art . 8 .** (1) Dans les situations prévues par la Loi no. 60/2000 concernant le droit des diplômés de l'enseignement supérieur privé de passer l'examen final dans des établissements d'enseignement supérieur publics accrédités, la réussite de l'examen de licence/diplôme est subordonnée à la réussite d'un examen de sélection.

(2) L'examen de sélection est organisé et se déroule au sein des établissements d'enseignement supérieur agréés où se déroulera ultérieurement l'examen de licence/diplôme, au sein de l' USVT composé de 3 épreuves écrites.

(3) L'examen de sélection réussi est reconnu lors de toutes les sessions ultérieures d'examens de licence/diplôme, mais uniquement au sein de l'établissement où il a été passé et réussi.

**Art . 9 .** Pour les situations prévues au art. 361 par. (4) et (5) de la loi no. 1/2011, avec modifications et ajouts ultérieurs, respectivement pour les étudiants et les diplômés qui étaient inscrits dans des spécialisations/programmes d'études qui n'étaient pas

	<b>Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</b>	<b>Organisme émetteur</b> Département de gestion de la qualité
<b>COD</b> États-Unis VT _ – R038	<b>Règlement concernant l'organisation et le déroulement des examens finaux à l'USVT</b>	<b>Édition 4 / Révision 0</b>

autorisés à fonctionner provisoirement ou accrédités et qui ont mis fin à leur processus d'enseignement, les dispositions du <LLNK 12012 3952 s'appliquent 0 Arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports n°. 3.952/2012 pour la réglementation de certaines mesures concernant l'achèvement des études dans l'enseignement supérieur pour les situations prévues par art. 361 par. (4) et (5) de la loi sur l'éducation nationale no. 1/2011.

**Art . 10** . Je peux passer l'examen de licence/diplôme :

- a) les diplômés de l'enseignement supérieur des programmes d'études/spécialisations accrédités ou autorisés à exercer provisoirement existants, liquidés ou mis en liquidation ;
- b) les diplômés ayant réussi l'examen de sélection, selon les dispositions de l'art. 8.

**Art . 11** . L'USVT , établissement d'enseignement supérieur agréé, organise, selon les cas, des examens de fin d'études, tant pour ses propres diplômés que pour les diplômés d'autres établissements d'enseignement supérieur publics ou privés, à :

- a) les programmes/spécialisations de premier cycle accrédités en vertu de la loi ;
- b) programmes/spécialisations d'études de premier cycle autorisés à fonctionner à titre provisoire, pour lesquels ils disposent, dans le même domaine d'études, de programmes/spécialisations d'études universitaires accrédités.

**Art. 12.** ( 1 ) L'USVT , établissement d'enseignement supérieur agréé, organise selon les cas des examens de licence/diplôme pour les diplômés d'autres établissements d'enseignement supérieur agréés ou provisoirement autorisés pour les programmes d'études de premier cycle existant au sein de la structure de notre établissement, dans le respect des dispositions légales. .

(2) Diplômés d'un établissement d'enseignement supérieur agréé ainsi que diplômés d'établissements d'enseignement supérieur provisoirement autorisés peut s'inscrire et passer l'examen de licence/diplôme à l'USVT, sur la base d'un protocole de collaboration, selon l' **annexe 3** du présent règlement, avec l'accord des sénats universitaires des deux établissements d'enseignement supérieur, après accord des conseils d'administration, dans le respect avec les dispositions légales.

(3) Le protocole de collaboration établira également les frais liés à l'organisation de l'examen de licence dans le cas des diplômés d'autres établissements d'enseignement supérieur accrédités ou provisoirement autorisés, dans le respect des dispositions légales en vigueur et des décisions concernant les frais d'inscription. organisation de l'examen de licence.

(4) Les diplômés des programmes d'études/spécialisations provisoirement autorisés ou agréés au sein des établissements agréés/autorisés à exercer provisoirement en liquidation ou en liquidation, qui n'ont pas passé ou n'ont pas réussi l'examen de fin d'études, peuvent passer l'examen de licence/diplôme de l'USVT s'il y a lieu. sont ces programmes universitaires/spécialisations accréditées.

**Art. 13.** ( 1 ) L'USVT, établissement d'enseignement supérieur agréé, organise et conduit l'examen de mémoire pour ses propres diplômés, issus de la promotion en cours et

	<b>Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</b>	<b>Organisme émetteur</b> Département de gestion de la qualité
<b>COD</b> États-Unis VT _ – R038	<b>Règlement concernant l'organisation et le déroulement des examens finaux à l'USVT</b>	<b>Édition 4 / Révision 0</b>

des promotions antérieures, tant des études de master universitaire que des études de master postgraduées organisées sur la base de la loi n° 2017-2017. 84/1995, republié, avec modifications et ajouts ultérieurs.

(2) L'USVT peut organiser un examen de mémoire pour les diplômés d'autres établissements d'enseignement supérieur agréés si elle dispose de programmes de master portant le même nom et dans le même domaine d'études, dans le respect des dispositions légales.

(3) Diplômés d'un établissement d'enseignement supérieur accrédité, ils peuvent s'inscrire et passer l'examen de mémoire à l'USVT, sur la base d'un protocole de collaboration, selon l' **annexe 6** du présent règlement, avec l'accord des sénats universitaires des deux établissements d'enseignement supérieur, après accord des conseils d'administration, dans le respect des dispositions légales.

(4) Le protocole de collaboration établira également les frais liés à l'organisation de l'examen de thèse dans le cas des diplômés d'autres établissements d'enseignement supérieur accrédités, dans le respect des dispositions légales en vigueur et des décisions concernant les frais d'organisation de l'examen de thèse. examen de thèse.

**Art . 14 .** Pour un programme d'études/spécialisation universitaire, l'examen de fin d'études est organisé et se déroule dans les mêmes conditions pour tous les diplômés, au siège de l'USVT, quelle que soit la forme d'enseignement suivie ou l'établissement d'enseignement supérieur dont il est diplômé.

**Art . 15 .** Les examens de fin d'études peuvent être organisés, en règle générale, en trois sessions, respectivement juin-juillet, septembre - l'année universitaire en cours et février de l'année universitaire suivante. Les diplômés des promotions précédentes peuvent s'inscrire aux examens de fin d'études dans les sessions prévues pour la promotion en cours.

**A rt.1 6 .** Seules les personnes ayant le statut de diplômés, c'est-à-dire celles qui ont pleinement suivi le plan de formation prévu pour le cycle et les programmes d'études respectifs, peuvent se présenter à l'examen de fin d'études.

**Art . 17 .** Les candidats à l'examen de fin d'études présentent un certificat de compétence linguistique dans une langue à large diffusion internationale, délivré par l'institution organisatrice, ou par une autre institution spécialisée, nationale ou internationale, reconnue par l'institution organisatrice, ainsi qu'un justificatif de paiement du frais d'inscription à l'examen. L'inscription des candidats à l'examen final s'effectue au moins 10 jours avant

	<b>Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</b>	<b>Organisme émetteur</b> Département de gestion de la qualité
<b>COD</b> États-Unis VT _ – R038	<b>Règlement concernant l'organisation et le déroulement des examens finaux à l'USVT</b>	<b>Édition 4 / Révision 0</b>

## **CHAPITRE . V.2 . DISPOSITIONS CONCERNANT LE DÉROULEMENT DES EXAMENS DE LICENCE/DIPLÔME ET DE THÈME**

### **CHAPITRE . V.2.1. DISPOSITIONS CONCERNANT LE DÉROULEMENT DES EXAMENS DE LICENCE/DIPLÔME**

**Art . 18 .** Achèvement des études organisées sur la base de la loi no. 288/2004 concernant l'organisation des études universitaires, avec ses modifications et ajouts ultérieurs et celles organisées sur la base de la loi no. 84/1995, republié avec des modifications et ajouts ultérieurs, se termine par un examen de licence ou un examen de diplôme, selon le cas.

**Art . 19 .** L'examen de licence/diplôme est composé de 2 épreuves, à savoir :

a) Test 1 - Évaluation des connaissances fondamentales et spécialisées ; examen écrit ou oral, à l'exception de la Faculté de médecine vétérinaire où l'évaluation se fait sous forme d'une grille et d'une épreuve pratique. Le sujet et la bibliographie sont publiés sur le site de l'USVT.

b) Test 2 - Présentation et soutenance du projet de thèse de licence/diplôme. La présentation et la soutenance orale du projet de thèse de licence/diplôme sont publiques.

**Art . 20 .** Les épreuves mentionnées ci-dessus pour l'examen de licence/diplôme se déroulent en présence, au même endroit et en même temps, des commissions d'examen spécifiques à chaque épreuve et au candidat.

**Art . 21 .** Pour chaque épreuve, l'examen se termine par l'attribution de notes : la note de passage de chaque épreuve doit être d'au moins 5,00 et la moyenne de passage de l'examen doit être d'au moins 6,00. La moyenne d'une épreuve, ainsi que la moyenne arithmétique des notes attribuées exclusivement par les membres du jury d'examen, ainsi que la moyenne de l'examen de licence/diplôme sont calculées avec deux décimales, sans arrondi. Les notes attribuées par les membres du jury d'examen sont des nombres entiers de 1 à 10. Les décisions au sein du jury se font à la majorité simple. La délibération des commissions relative à l'établissement des résultats de l'examen licence/diplôme n'est pas publique.

**Art . 22 .** Les résultats de chaque épreuve sont communiqués par affichage, dans un délai maximum de 48 heures à compter de la date de sa passation, sur le tableau d'affichage de la faculté organisatrice et sur le site Internet de l'université.

**Art . 23 .** (1) Des commissions d'examen/commissions d'analyse et de résolution des recours sont instituées pour les programmes d'études, par décision du recteur, sur proposition des conseils de faculté, et sont publiées sur le site Internet de l'établissement.

(2) Chaque commission est composée du président, des membres et du secrétaire. Le président de la commission d'examen des licences/diplômes et de la commission d'analyse et de résolution des recours doit être titulaire du diplôme didactique de professeur des universités ou de maître de conférences. Les membres de ces commissions doivent avoir le titre scientifique de docteur et le diplôme didactique de maître de conférences/chef de travaux/maître de conférences/professeur des universités. Le secrétaire des commissions

	<b>Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</b>	<b>Organisme émetteur</b> Département de gestion de la qualité
<b>COD</b> États-Unis VT _ – R038	<b>Règlement concernant l'organisation et le déroulement des examens finaux à l'USVT</b>	<b>Édition 4 / Révision 0</b>

doit avoir au moins le diplôme d'enseignant d'assistant universitaire et n'a que des fonctions d'administration documentaire.

(3) Les membres des commissions d'examen et des commissions d'analyse et de résolution des recours ne peuvent être avec les candidats ou entre eux dans les relations des conjoints, des parents et des apparentés jusqu'au 3ème degré inclus, conformément à la loi.

(4) La composition des commissions des licences/diplômes et des commissions de résolution des recours, ainsi que le nombre de leurs membres, ne change pas lors des examens finaux.

**Art . 24 .** Les diplômés qui réussissent l'examen final reçoivent un diplôme d'enseignement supérieur selon la réglementation en vigueur, ceux qui n'ont pas réussi ou n'ont pas réussi, reçoivent, sur demande, une attestation de fin d'études sans examen final.

## **CHAPITRE . V.2.2. DISPOSITIONS CONCERNANT LE DÉROULEMENT DES EXAMENS DE THÈME**

**Art . 25 .** Études universitaires de master organisées sur la base de la loi no. 288/2004, avec modifications et ajouts ultérieurs, ainsi que les études de master postuniversitaires organisées sur la base de la loi no. 84/1995, avec ses modifications et ajouts ultérieurs, est complété par un examen de mémoire. L'examen de thèse comprend la présentation et la défense du travail de thèse. Celle-ci est publique et se déroule en présence, au même endroit et au même moment, de la commission d'examen et du candidat.

**Art . 26 .** (1) La soutenance publique du mémoire se fait devant une commission désignée par décision du recteur, sur proposition du conseil de faculté, et est publiée sur le site Internet de l'établissement.

(2) Chaque commission est composée d'un président, de membres et d'un secrétaire. Le président de la commission d'examen des thèses et de la commission d'analyse et de résolution des recours doit être titulaire du diplôme didactique de professeur des universités ou de maître de conférences. Les membres de ces commissions doivent avoir le titre scientifique de docteur et le diplôme didactique de maître de conférences/chef de travaux/maître de conférences/professeur des universités. Le secrétaire des commissions doit avoir au moins le diplôme d'enseignant d'assistant universitaire et n'a que des fonctions d'administration documentaire.

(3) Les membres des commissions d'examen et des commissions d'analyse et de résolution des recours ne peuvent être avec les candidats ou entre eux dans les relations des conjoints, des parents et des apparentés jusqu'au 3ème degré inclus, conformément à la loi.

(4) La composition des commissions de thèse et des commissions de résolution des recours, ainsi que le nombre de leurs membres, ne change pas lors des examens finaux. La prise de décision au sein de la commission se fait à la majorité simple.

**Art . 27 .** Le sujet du travail de thèse est déterminé par une équipe enseignante portant le titre scientifique de docteur en collaboration avec l'étudiant en master. Il est en corrélation avec le programme de préparation universitaire du master, avec le domaine de

	<b>Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</b>	<b>Organisme émetteur</b> Département de gestion de la qualité
<b>COD</b> États-Unis VT _ – R038	<b>Règlement concernant l'organisation et le déroulement des examens finaux à l'USVT</b>	<b>Édition 4 / Révision 0</b>

compétence du directeur de thèse et avec les programmes de l'USVT.

**Art . 28.** L'élaboration et la présentation du travail de thèse se font généralement en roumain, mais elles peuvent également se faire dans une langue internationale, si cela est expressément prévu dans le contrat d'études universitaires du master.

**Art . 29.** Si la thèse est rédigée dans une langue autre que le roumain, l'article sera accompagné d'un résumé rédigé en roumain. Dans le cas d'un mémoire rédigé dans une langue internationale, la soutenance publique peut se faire dans cette langue.

**Art . 30.** La présentation du travail de mémoire doit mettre en valeur les apports de l'étudiant de master dans sa réalisation et surtout les éléments d'originalité.

**Art . 31 .** L'appréciation du jury sur le travail de thèse est exprimée par la moyenne arithmétique des notes attribuées par chaque composante du jury ; les notes sont des nombres entiers de 1 à 10. La prise de décision au sein de la commission se fait à la majorité simple. La délibération des commissions concernant l'établissement des résultats de l'examen de thèse n'est pas publique.

**Art . 32 .** (1) L'épreuve de soutenance de mémoire est considérée comme réussie si la moyenne des notes attribuées par les membres du jury est supérieure ou égale à 6,00. La moyenne est calculée à deux décimales, sans arrondi, exclusivement sur la base des notes attribuées par les membres du jury d'examen.

(2) En cas d'échec de la soutenance de thèse, le candidat peut se présenter à une seconde session, moyennant des frais, en tenant compte des observations et/ou recommandations du jury.

(3) Si l'étudiant à la maîtrise n'obtient pas la moyenne de passage à la deuxième soutenance de mémoire, il recevra un certificat de fin d'études sans examen final.

**Art . 33 .** L'étudiant en master qui a rempli toutes les exigences prévues dans le programme d'études universitaires de master et a obtenu au moins une moyenne de 6,00 à la soutenance publique du mémoire reçoit le diplôme de master accompagné du supplément au diplôme, établi selon le règlement en vigueur. forcer.

**Art . 34 .** Les résultats sont communiqués par affichage, dans un délai maximum de 48 heures à compter de la date de la soutenance, sur le tableau d'affichage de la faculté organisatrice et sur le site Internet de l'université.

**Art . 35.** (1) Les éventuels recours concernant les résultats d'un examen sont déposés au secrétariat de la faculté où s'est déroulé l'examen en question, dans un délai maximum de 24 heures à compter de la communication/affichage des résultats et sont résolus, exclusivement au niveau universitaire, dans les 48 heures à compter de la date de conclusion du dépôt des recours, par la Commission d'analyse et de résolution des recours désignée par l'USVT.

(2) Les décisions des commissions d'analyse et de résolution des recours sont définitives.

(3) Ne sont pas admis les recours aux épreuves d'aptitude orales, sportives ou artistiques ainsi que les recours fondés sur la méconnaissance des règles régissant l'accomplissement des études universitaires.

	<b>Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</b>	<b>Organisme émetteur</b> Département de gestion de la qualité
<b>COD</b> États-Unis VT _ – R038	<b>Règlement concernant l'organisation et le déroulement des examens finaux à l'USVT</b>	<b>Édition 4 / Révision 0</b>

## CHAPITRE . VI. PROVISIONS FINALES

**Art . 36 .** Les diplômés rempliront sous leur propre responsabilité une déclaration attestant que le mémoire de licence/projet de diplôme/thèse de thèse n'est pas plagié (Annexe 4).

**Art . 37.** En cas d'échec aux examens de fin d'études, ceux-ci peuvent avoir lieu lors d'une session ultérieure, les frais y afférents étant supportés par le candidat, dans les conditions fixées par le Sénat universitaire et conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Art. 38.** Après l'obtention du diplôme, les facultés ont l'obligation de surveiller en permanence le placement des diplômés sur le marché du travail du point de vue du moment de l'emploi ainsi que du diplôme universitaire acquis, en utilisant un formulaire de collecte des données des diplômés. ainsi que d'autres mécanismes mis en œuvre au niveau institutionnel ( **Annexe 5** ) .

## CHAPITRE . VII. ANNEXES

**Art. 39.** Les dossiers relatifs à l'organisation et au déroulement des examens de fin d'études à l'USVT sont établis à l'aide annexes ci-jointes :

<b>ANNEXE 1</b>	NOTE DE LIQUIDATION POUR LES DIPLÔMÉS DE L'ENSEIGNEMENT À TEMPS PARTIEL / À DISTANCE	<b>USVT-R038 – F01</b>
<b>ANNEXE 2</b>	NOTE DE LIQUIDATION POUR LES DIPLÔMÉS DE L'ÉDUCATION À TEMPS PLEIN	<b>USVT-R038-F02</b>
<b>ANNEXE 3</b>	PROTOCOLE DE COLLABORATION D'ACCOMPAGNEMENT LICENCE/DIPLÔME	<b>USVT-R038-F03</b>
<b>ANNEXE 4</b>	DÉCLARATION SUR VOTRE PROPRE RESPONSABILITÉ CONCERNANT L'AUTHENTICITÉ DU PROJET DE DIPLÔME/THÈSE/DISSERTATION	<b>USVT-R038-F04</b>
<b>ANNEXE 5</b>	FORMULAIRE DE COLLECTE DE DONNÉES POUR LES DIPLÔMÉS	<b>USVT-R038-F05</b>